

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'AVIATION CIVILE ET
DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N° ~~4~~ 059 /MITH/SG/DGACM
relatif à l'obligation d'emport et d'utilisation
de l'ACAS II à bord des aéronefs dans l'espace
aérien du Burkina Faso.

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2002-403/PRES/PM/MTT du 07 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
- VU l'Arrêté N°2003-019/MITH/SG/DGACM du 02 avril 2003, portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile .
- SUR proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

ARRETE

=====

Article 1^{er} : **OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'instituer l'obligation d'emport et d'utilisation de l'ACAS II à bord des aéronefs dans l'espace aérien du Burkina Faso conformément au document 7030 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Article 02 : DEFINITION

ACAS : Airborne Collision Avoidance System.

Système embarqué anticollision qui au moyen des signaux (de radar secondaire de surveillance (SSR) et indépendamment des systèmes sol) renseigne le pilote sur les aéronefs dotés de SSR et qui risquent de rentrer en conflit avec son aéronef.

Article 03 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACAS

Le calendrier de mise en vigueur de l'obligation d'emport et de système ACAS II coordonné au niveau de la Région Africain Indien (AFI) (Doc. 7030) et conformément à la Recommandation 6.18.2 de l'Annexe 6 de l'OACI comporte deux (02) phases

a).- Phase 1 :

Avec effet au 1^{er} janvier 2000, tous les avions civils à turbopropulsion fixe dont la masse maximale au décollage est supérieure à 15.000 Kg ou dont le nombre maximal approuvé de sièges passagers est supérieur à 30.

b).- Phase 2 :

Avec effet au 1^{er} janvier 2005, tous les avions civils à turbopropulsion fixe dont la masse maximale au décollage est supérieure à 15.000 Kg ou dont le nombre maximal approuvé de sièges passagers est supérieur à 19.

Article 04 : PERIODE DE TRANSITION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACAS II

L'objectif principal est l'installation obligatoire de l'équipement ACAS II le plus rapidement possible. Cependant, au regard des problèmes inhérents aux difficultés d'approvisionnement, d'installation et de certification de l'équipement ACAS II, une période de transition prolongée, jusqu'au 1^{er} janvier 2004 est accordée.

Article 05 : DEROGATIONS

Les dérogations seront accordées aux exploitants qui connaîtront des difficultés telles que :

- Livraison tardive de pièces (logiciels, matériels, antennes, etc.)
- Approbation tardive des bulletins de service pour le logiciel Version 7 ;
- Problèmes techniques imprévus ou l'installation de cellules
- Retards dans le processus de certification.

Article 06 : PROCEDURES D'APPLICATION DE L'EXEMPTION DURANT LA PERIODE DE TRANSITION DE L'ACAS

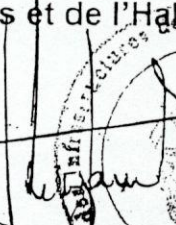
- 6.1.- Le Burkina Faso accepte que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) coordonne les éléments du processus d'exemption durant la période de transition de l'ACAS qui sont décrits dans le présent arrêté.
- 6.2.- Tous les exploitants d'aéronefs enregistrés au Burkina Faso qui ont besoin d'une exemption devraient acheminer leurs demandes à la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie qui informera l'OACI et aux autres autorités nationales concernées.

Article 07 : EXECUTION

Le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 07 OCT, 2003

Le Ministre des Infrastructures,
des Transports et de l'Habitat


Hippolyte LINGANI Ministre
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- DAAN/ASECNA
- Répt./ASECNA
- Compagnies Aériennes
- Exploitants et Propriétaires d'Aéronefs